

Règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 et approuvé par le Service Public de Wallonie – Direction de la tutelle financière le 03 décembre 2019.

1. Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune. Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires. La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne.
2. La redevance est due solidairement par:
 - la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets;
 - la(les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point précédent, au sens de l'article 1384 du Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui;
 - la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.
3. La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.
4. La redevance est fixée forfaitairement comme suit, par enlèvement:
 - 100,00 € pour les petits déchets;
 - 500,00 € pour les déchets volumineux.
5. L'enlèvement des dépôts, y compris leur traitement éventuel, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. La redevance sera perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement dans les 10 jours ouvrables à partir de l'invitation à payer (facture/état de recouvrement).
6. §1. En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 10 jours ouvrables précité à l'article 6, un premier rappel invitant à acquitter la redevance sera envoyé au redevable dans les 30 jours, la date d'envoi de ce rappel fait courir un nouveau délai de paiement de 10 jours.
§2. En cas de non-paiement suite à ce 1er rappel, une mise en demeure de payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de 10 jours, du montant de la redevance. Celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure.
§3. En cas de non-paiement au terme de la procédure prévue au §2, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable, soit par une contrainte lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de Justice, soit par citation en justice devant les juridictions civiles compétentes conformément au prescrit du Code judiciaire.

7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal contre la redevance établie à sa charge.
En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée
 - par écrit à l'Administration communale, Place communale 6 à 1320
BEAUVECHAIN
 - ou par mail à l'adresse administration@beauvechain.bedans le mois:
 - soit de l'émission de l'invitation à payer, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi;
 - soit du 1er rappel;
 - soit de la mise en demeure.La réclamation doit contenir les coordonnées du réclamant, la date de la réclamation, tous les éléments permettant d'identifier la redevance contestée ainsi que les motifs de la réclamation.
8. Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
9. La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.